



**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS**  
**« BOUTIQUE – UNE RENCONTRE AVEC VOTRE FUTUR COMMERCE »**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES**

## **ARTICLE 1. ORGANISATION ET DATES DE L'APPEL A PROJETS**

### **1.1 Présentation de la collectivité organisatrice**

La collectivité organisatrice est la **Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales** (également désignée dans ce document « CCPVM ») est une collectivité territoriale dont le siège est domicilié au « *4, rue des Grands Moulins – BP 40056 – 88202 REMIREMONT CEDEX* », représentée par sa Présidente, **Madame Catherine LOUIS**.

La CCPVM organise un appel à projets destiné à **redynamiser le commerce dans ses centres-bourgs, notamment en luttant contre la vacance commerciale**.

L'appel à projets et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Le présent règlement définit les règles applicables à l'appel à projets, et notamment les conditions de participation et d'attribution des récompenses.

### **1.2 Dates**

L'appel à projets sera organisé sur l'année 2022. La phase d'ouverture des candidatures débutera le **lundi 11 juillet 2022** et prendra fin le **lundi 19 septembre 2022 à 18h**.

Les différentes étapes de sélection seront ensuite organisées entre le 20 septembre 2022 et le 31 décembre 2022. La communication officielle des résultats devra intervenir le 31 décembre 2022 au plus tard.

## **ARTICLE 2. PARTICIPATION A L'APPEL A PROJETS : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Le fait de participer à l'appel à projets et de soumettre sa candidature implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement, accessible sur le site internet de la CCPVM : [www.ccpvm.fr](http://www.ccpvm.fr).

Cet appel à projets est gratuit et ouvert à toutes les personnes physiques de plus de 18 ans habitant ou non sur le territoire de la CCPVM, sous réserve qu'elles soient **porteuses d'un projet d'ouverture ou de reprise d'un commerce sur le territoire de l'une des 10 communes de la CCPVM** : Dommartin-



**VOSGES SECRÈTES**

la Communauté de Communes de  
la Porte des Vosges Méridionales

lès-Remiremont, Eloyes, Le Girmont-Val d'Ajol, Le Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-Lès-Remiremont, Saint-Nabord, Vecoux.

Pour faire acte de candidature, la personne devra soumettre sa candidature via un **formulaire en ligne** et qui sera rendu disponible sur le site de la CCPVM ([www.ccpvm.fr](http://www.ccpvm.fr)) en renseignant les différents champs demandés. Cette candidature contiendra des éléments d'identification personnels, mais également des éléments relatifs au projet proposé (localisation pressentie, nature du projet, plan de financement, étude de marché, etc.).

Pour être recevable, une candidature doit impérativement concerner un **projet nécessitant la location d'un local commercial** et dont le **bail n'a pas encore été signé**.

Cette candidature devra avoir été déposée entre le lundi 11 juillet 2022 et le lundi 19 septembre 2022 à 18h. Toute candidature envoyée hors des délais prévus et par tout autre canal que le formulaire sera rejetée. Toute candidature incomplète sera par ailleurs refusée.

La collectivité se réserve en outre le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

La soumission d'une candidature engage le candidat à **répondre favorablement aux sollicitations en matière de communication**, tant de la part de la CCPVM que des 10 communes la composant.

## **ARTICLE 3. DESIGNATION DES LAUREATS ET REMISE DES RECOMPENSES**

### **3.1 Désignation des lauréats**

L'appel à projets se déroulera en plusieurs étapes :

- **ETAPE 1** : la période d'**ouverture des candidatures** à l'appel à projets s'étend du 11 juillet au 19 septembre 2022 à 18H ;
- **ETAPE 2** : **analyse de la recevabilité pour analyse en comité technique** des candidatures des personnes dont le projet correspond aux conditions de participation mentionnées dans la rubrique précédente ;
- **ETAPE 3** : **analyse en comité technique** visant à éliminer les candidatures dont le projet ne dispose pas d'un degré d'avancement et de robustesse suffisant en analysant notamment des éléments qualitatifs tels que : dossier de présentation, fourniture d'une étude de marché, existence d'un modèle d'affaire pertinent, présence d'un plan de financement relativement cohérent, démarches déjà réalisées. Pour clôturer cette étape, les candidats recevront une communication (canal encore non défini) les informant de la décision d'admissibilité ou non de leur dossier. En cas d'admissibilité, ils recevront également une convocation à une présentation devant un jury ;
- **ETAPE 4** : **jury de sélection des dossiers** avec la tenue « en présentiel » d'une présentation du projet réalisée par chaque candidat devant un jury (présentation de 15 minutes, suivie de 15 minutes d'échange concernant le projet). Seront notamment examinés (entre autres) : la qualité du projet, de l'équipe, la localisation proposée, la capacité du projet à répondre à un besoin local, etc. D'autres points sont de nature à pouvoir apporter un « bonus » lors de l'évaluation : caractère innovant du projet, potentielle valeur ajoutée en matières environnementales et sociales, « primo-



## VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de  
la Porte des Vosges Méridionales

porteur de projet », positionnement sur le centre-ville d'une des 3 communes lauréates du programme Petites Villes de demain ;

- **ETAPE 5 : décision finale en Commission Economie** : le jury présente de façon synthétique l'ensemble des projets examinés lors des entretiens, expose son analyse et ses préconisations pour débat en commission. La Commission délibère et identifie les projets les plus prometteurs par ordre de mérite. La décision est ensuite notifiée officiellement par écrit aux candidats retenus et non-retenus ;



L'ensemble de ces étapes aura lieu en 2022.

### 3.2 Récompenses

Les récompenses pour les lauréats sont les suivantes :

1. **Premier lot** : **4 000€** de récompense, sous forme de 12 versements mensuels équivalents, versés sur présentation d'une quittance de loyer ;
2. **Deuxième lot** : **2 500€** de récompense, sous forme de 12 versements mensuels équivalents, versés sur présentation d'une quittance de loyer ;
3. **Troisième lot** : **1 200€** de récompense, sous forme de 12 versements mensuels équivalents, versés sur présentation d'une quittance de loyer ;
4. **Prix d'encouragement** : **300€** de récompense, versés en une seule fois, à utiliser de préférence pour des frais liés au loyer (frais d'agence acceptés), sur présentation de justificatifs ;

### 3.3 Remise des récompenses

La CCPVM garantit aux participants la réalité du gain proposé, son entière impartialité concernant le déroulement de l'appel à projets et la préservation d'une stricte égalité entre tous les participants.

Les gagnants seront informés au plus tard le 31 décembre 2022 par un courrier officiel et la liste des gagnants sera également publiée sur [www.ccpvm.fr](http://www.ccpvm.fr).

Les modalités de remise des récompenses seront à définir individuellement, avec chaque lauréat au siège de la CCPVM, à Saint-Etienne-Lès-Remiremont.

## ARTICLE 4. ANNONCE DES RESULTATS ET INFORMATIONS SUR LES GAGNANTS

Les résultats seront dévoilés sur le site internet « [www.ccpvm.fr](http://www.ccpvm.fr) » et communiqués par un courrier individuel.

Les gagnants de l'appel à projets autorisent par ailleurs la CCPVM ainsi que les 10 communes la composant à communiquer sur leurs noms, prénoms et image sur quel que support que ce soit (réseaux sociaux, site internet, newsletter, publications print internes ou externes...) sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution du lot prévu au présent règlement.

## **ARTICLE 5. VALIDITE DE LA PARTICIPATION POUR LES PARTICIPANTS**

Chaque candidat déclare être l'auteur de la candidature soumise.

Les informations et coordonnées fournies par le candidat doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion de l'appel à projet et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant.

## **ARTICLE 6. DROIT A L'IMAGE**

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les participants disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la transmission à des tiers, des informations les concernant.

Si nécessaire, les gagnants acceptent que la CCPVM (ou l'une des 10 communes la composant) publie sur leurs supports de communication (site internet, site intranet, réseaux sociaux, magazine, plaquettes...), des photos prises lors de la remise des prix.

## **ARTICLE 7. EXCLUSIONS**

Les agents et élus de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ainsi que des 10 communes composant son territoire ne peuvent pas soumettre de candidature à cet appel à projets.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITES**

La CCPVM ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent appel à projets, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

## **ARTICLE 9. LITIGE**

Il ne sera répondu à aucune réclamation ou demande concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement présentée oralement.

Toute demande d'interprétation, contestation ou réclamation devra être formulée directement aux heures d'ouverture à l'accueil de la CCPVM, coordonnées visées à l'article 1.1 du règlement.





**VOSGES SECRÈTES**

la Communauté de Communes de  
la Porte des Vosges Méridionales

Cette contestation devra indiquer la date précise de soumission éventuelle de la candidature, les coordonnées complètes du demandeur et le motif exact de la contestation ou la partie du règlement objet de la demande d'interprétation.

Les contestations ou demandes d'interprétation devront être formulées à CCPVM dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à l'issue de l'annonce des résultats, cachet de la Poste faisant foi.

## **ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies par l'intermédiaire du formulaire de candidature, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont nécessaires à la recevabilité des candidatures, à moins qu'elles ne soient indiquées comme étant facultatives.